



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 mars 2010

[...]

[...]

Objet: application de la législation linguistique dans les hôpitaux bruxellois

Madame / Monsieur le Ministre,

En sa séance du 26 february 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à un dossier de plaintes introduit par le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, concernant les connaissances linguistiques de psychiatres affectés à certains hôpitaux bruxellois.

A la base du dossier se trouve une plainte émanant des bourgmestres de la zone de police TARL (Ternat, Affligem, Roosdaal, Liedekerke). Dans une lettre au PDR à Bruxelles, ces derniers se disent confrontés au problème des personnes admises à des hôpitaux bruxellois dans le cadre d'une procédure d'urgence de collocation. A la requête d'un magistrat du parquet, ils sont tenus de transporter lesdites personnes à un hôpital où elles seront soumises à un examen psychiatrique. Cet hôpital est désigné par roulement, conformément à une circulaire du parquet PDR à Bruxelles. Dans différents cas, il est cependant apparu que le psychiatre désigné ne maîtrisait pas la langue néerlandaise. Les bourgmestres craignent que, suite à un diagnostic non pertinent, des personnes dangereuses n'échappent à une hospitalisation forcée et ne continuent à circuler en toute liberté, au risque de mettre en péril l'ordre et le calme publics dont ils portent, eux, la responsabilité. Les bourgmestres citent en exemple le cas d'une personne qui, dans un institut médico-pédagogique, avait versé dans la violence extrême. La demande de collocation urgente était assortie d'un rapport dressé par le psychiatre attaché à l'institut. Après examen à l'Hôpital Brugmann, par un psychiatre francophone, il avait été décidé de ne pas l'hospitaliser sous contrainte pour observation.

Le PDR à Bruxelles répond à cela qu'il peut entièrement souscrire aux considérations des bourgmestres, étant donné que son office se trouve, lui aussi, régulièrement confronté aux problèmes soulevés.

Dans une lettre distincte, le PDR à Bruxelles met la CPCL au courant d'un incident qui s'est produit dans un autre hôpital bruxellois en lequel a fait que, lors d'un examen psychiatrique effectué dans le cadre d'une procédure urgente de collocation, une personne néerlandophone a été examinée par un psychiatre francophone ne maîtrisant pas le néerlandais. Suite à l'intervention vigilante des policiers de la zone de police en cause et du substitut du PDR concerné, le malade a été transféré, le jour même, vers un autre hôpital où il a été examiné par un psychiatre néerlandophone. Sur ordre du parquet, les policiers ont dressé procès-verbal des faits constatés dans le premier hôpital.

*
* *

Des explications ont été demandées aux institutions directement concernées par la problématique, l'Interhospitalière IRIS, chargée de la politique des hôpitaux publics bruxellois et le PDR à Bruxelles.

L'administrateur délégué d'IRIS répond ce qui suit (*traduction*).

"Il ressortirait de votre lettre que, dans plusieurs cas, lors du transport de personnes à un hôpital, en l'occurrence le CHU Brugmann, à la requête d'un magistrat du parquet, le psychiatre désigné ne maîtrisait pas le néerlandais, ce qui aurait eu pour effet le non internement de personnes dangereuses.

Le chef du Service de Psychiatrie du CHU nous signale qu'aucun incident ne lui a été signalé à ce sujet. Notre service d'urgence est toujours équipé d'un médecin néerlandophone et d'un médecin francophone, afin d'éviter des situations de l'espèce. En outre, les deux chefs du Service de Psychiatrie sont de parfaits bilingues, pouvant résoudre des problèmes linguistiques effectifs qui viendraient à se poser dans le cadre de la collocation éventuelle de personnes dangereuses du point de vue psychiatrique.

Ne disposant d'aucune autre information, il nous semble difficile d'ordonner une enquête interne. Nous espérons dès lors que vous pourrez nous communiquer incessamment des renseignements complémentaires.

Nous profitons également de cette occasion pour vous signaler qu'au niveau de tous les hôpitaux IRIS bruxellois, l'apprentissage de la langue néerlandaise est encouragé par de nombreuses initiatives (préparation à l'examen SELOR, cours de perfectionnement hebdomadaires individuels ou en groupe, donnés sur le lieu du travail par des professeurs néerlandophones, projets de coopération avec le "Huis van het Nederlands", tables de conversations, e-learning,...)."

Le PDR à Bruxelles répond ce qui suit.

"Le magistrat qui traite le dossier fait transporter les "personnes malades" à un des hôpitaux de Bruxelles-Capitale qui sont désignés par roulement. Dès son hospitalisation, la "personne malade" est examinée par le psychiatre de service. Mon office ne désigne donc pas les psychiatres "nommément": cela se fait à la clinique même, entre les psychiatres présents.

Mon office ignore s'il existe, dans les hôpitaux bruxellois, une liste des experts/psychiatres avec mention de leurs compétences linguistiques. Mais, même si cette liste existait, elle ne résoudrait pas le problème puisque le nombre de psychiatres bilingues est trop restreint pour toujours faire effectuer l'examen en néerlandais.

La loi ne prévoit nulle part que des personnes de communes de langue néerlandaise, touchées par une mesure, sont envoyées dans les seuls hôpitaux bruxellois pour y subir un examen. Dans la pratique, tel est cependant bien le cas à l'instar de l'habitude qu'a le parquet de Bruxelles de faire hospitaliser pour observation les personnes qui remplissent les conditions, dans une clinique psychiatrique de l'arrondissement de Bruxelles.

Afin d'éviter des situations de l'espèce, l'on pourrait prévoir la possibilité, pour les services policiers qui doivent transporter le "malade" à l'hôpital désigné par roulement, de s'informer, au préalable et par téléphone, de la présence d'un psychiatre néerlandophone.

Toutefois, cela pourrait créer d'autres problèmes relatifs, ceux-là, au contournement du bilinguisme dans les hôpitaux agréés. La procédure pourrait également être trop compliquée et trop longue pour les services de police.

La seule solution pratique pourrait être que les hôpitaux bruxellois à Bruxelles-Capitale, établissent, eux-mêmes, le roulement, en prévoyant toujours la disponibilité d'un psychiatre pour les malades néerlandophones qui doivent être examinés d'urgence.

Il ne relève cependant pas des compétences de mon office de prendre une initiative en la matière."

*
* *

1. Eu égard aux explications données par l'administrateur délégué d'IRIS et à la nature générale de la plainte (sans mention concrète des personnes concernées par l'incident à l'hôpital Brugmann, ni de la date de l'incident), relatée dans la lettre de la zone de police TARL, il n'est possible, pour la CPCL, de se prononcer de manière concrète sur le fondement de la plainte.

2. Néanmoins, la CPCL estime qu'il peut être déduit du dossier soumis par le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale et des explications données par le PDR à Bruxelles, que l'hospitalisation de personnes néerlandophones dans des institutions bruxelloises et dans le cadre de la procédure urgente de collocation, peut donner lieu à des situations problématiques dans lesquelles la législation linguistique n'est pas respectée et pouvant mettre en péril l'ordre public et la sécurité.

Afin d'éviter que, dans le cadre de la procédure urgente de collocation, des personnes néerlandophones soient examinées ou traitées, dans des hôpitaux bruxellois, par des psychiatres francophones ignorant le néerlandais, la CPCL estime qu'il s'indique de formuler les considérations et suggestions suivantes.

- a) Pour ce qui est, de manière spécifique, des patients de communes de langue néerlandaise (visés dans la lettre de la zone de police TARL), le PDR à Bruxelles fait valoir, dans ses explications, que la loi ne prévoit nulle part que ces personnes sont envoyées dans les seuls hôpitaux bruxellois, mais que dans la pratique, tel est bien le cas. Partant, la CPCL se demande si, pour les personnes concernées et afin d'exclure des abus tels que ceux signalés, la procédure de désignation ne pourrait être améliorée en incorporant dans le roulement des hôpitaux et/ou des psychiatres de l'arrondissement administratif de Hal-Vilvorde, lequel appartient à l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.
- b) Ainsi que le formule le PDR à Bruxelles, une intervention proactive des services policiers qui, préalablement au transfert à l'hôpital désigné, vérifieraient la présence d'un psychiatre néerlandophone, pourrait également éviter des problèmes. D'évidence, la proposition visant à faire établir le roulement par les hôpitaux bruxellois mêmes et en

tenant toujours compte de la disponibilité d'un psychiatre néerlandophone pouvant soumettre les patients néerlandophones à un examen d'urgent, peut, à cet effet, également être retenue.

- c) La CPCL estime qu'il est important d'adapter et, le cas échéant, d'affiner ladite procédure NIXON impliquant la désignation des hôpitaux, de manière à exclure la situation abusive précitée. Par ailleurs, ainsi que vice gouverneur de l'arrondissement administratif le fait remarquer dans sa lettre à la CPCL, les services judiciaires et leurs collaborateurs lesquels, pour ce qui est de leurs actes administratifs, tombent sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), pourrait s'inspirer des dispositions de l'article 17, §1^{er}, A, 2^o, des LLC: si l'affaire est localisée ou localisable à la fois dans Bruxelles-Capitale et dans la région de langue néerlandaise (comme c'est le cas en l'occurrence), s'utilise la langue de cette dernière région (le néerlandais). Il en est tenu compte lors de la désignation des experts chargés des examens. La CPCL se demande d'ailleurs si la procédure ne pourrait être affinée en ce sens que, dans le cadre de la désignation d'experts, les patients psychiatriques ne seraient plus attribués à un hôpital mais à des psychiatres qui connaissent et parlent le langue du patient.

Copie du présent avis est notifiée au procureur du Roi à Bruxelles, au Vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, aux bourgmestres de la zone de police TARL (Ternat, Affligem, Roosdaal, Liedekerke), ainsi qu'à l'Administrateur délégué des hôpitaux Iris.

Veillez agréer, Monsieur / Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]